SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 24793/94
présentée par Giancarlo Valentini
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 11 avril 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 12 janvier 1994 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 7 juin 1994 sous le No de dossier 24793/94 ;

Vu la décision de la Commission du 6 septembre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 19 octobre 1982 devant le juge d'instance de Viareggio et s'est terminée, quant à la procédure sur le bien-fondé, le 24 juillet 1992 par le dépôt au greffe du tribunal de Lucca.

Quant à la procédure d'exécution, elle a commencé à une date qui se situe entre avril et octobre 1993 et était encore pendante au 22 mars 1995. Ces procédures ont duré respectivement neuf ans et un peu plus de neuf mois et au moins un an et six mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)